

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND-EST

STRASBOURG, le 23 OCT. 2016

**Avis de l'Autorité Environnementale relatif
au projet de création de la ZAC « Ecoquartier Rive de la Doller »
sur la commune de Lutterbach (68)**

Nom du pétitionnaire	Commune de Lutterbach
Commune(s)	Lutterbach
Département(s)	68 (Haut-Rhin)
Objet de la demande	Création de la ZAC « Ecoquartier Rive de la Doller ».
Accusé de réception du dossier :	23/08/16

RAPPEL : En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à étude d'impact font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public (dans le dossier soumis à la consultation publique et sur internet).

Il ne porte pas sur l'opportunité du projet et n'est donc ni favorable ni défavorable à son autorisation.

Il évalue la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage (les points positifs et les points négatifs) et la prise en compte de l'environnement par le projet (les points faibles et les points forts).

Il permet au maître d'ouvrage d'améliorer, le cas échéant, la qualité de l'étude d'impact du projet et la prise en compte de l'environnement dans son projet.

Il facilite la compréhension du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Ce dossier est soumis à étude d'impact au titre de l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Il fait donc l'objet d'une évaluation environnementale et par conséquent d'un avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement – dite Autorité Environnementale – (article R. 122-7 du code de l'environnement).

Le préfet du département du Haut-Rhin et le directeur de l'agence régionale de santé ont été consultés lors de son élaboration.

A - Synthèse de l'avis :

L'étude d'impact permet d'identifier les enjeux environnementaux du dossier qui concernent la population humaine, les milieux naturels, les ressources naturelles (eaux souterraines), l'énergie et le climat. Elle est satisfaisante sur certains points (prise en compte du PPRI de la Doller, du captage AEP et de la continuité écologique le long du ruisseau Bannwasser) mais présente plusieurs lacunes ou imprécisions (analyse du risque inondation incomplète, absence d'inventaire complet des habitats et des espèces, absence d'analyse du programme de travaux et de ses impacts).

La prise en compte de l'environnement apparaît ambitieuse avec l'objectif de l'obtention du label national écoquartier et les diverses actions environnementales proposées en faveur du paysage, de l'assainissement et du maintien de la continuité écologique constituée par la ripisylve du ruisseau du Bannwasser.

Elle pourrait être optimisée par les réponses aux interrogations/observations subsistant dans le présent dossier qui sont en partie dues au stade précoce du projet (stade de création de la ZAC). Ces réponses pourront être apportées au fur et à mesure de l'état d'avancement du projet et faire l'objet de compléments à l'étude d'impact qui sera fournie dans le dossier de réalisation de la ZAC.

B- Présentation détaillée

1. Présentation générale du projet et de son contexte

La commune de Lutterbach est située dans l'agglomération de Mulhouse. Le projet consiste à créer un écoquartier via une zone d'aménagement concerté (ZAC) sur une surface de 7 ha dont 5,4 ha constructibles. Il comporte des logements individuels et collectifs ainsi qu'une maison de retraite.

Le nombre précis de logements envisagés n'est pas encore défini mais le dossier indique une hypothèse de 278 logements, soit environ 700 habitants, correspondant à environ 11% de la population de Lutterbach en 2012. Cette hypothèse est cohérente avec les OAP¹ du PLU² pour la zone concernée (zone Aud) qui fixe une densité minimale de 35 logements à l'hectare.

Le projet vise l'obtention du « Label national écoquartier », et s'inscrit dans le cadre opérationnel des 20 engagements généraux de ce label. Ces engagements ne sont toutefois pas évoqués dans le dossier.

Le projet est localisé au Sud et en continuité de la zone urbaine existante. Le secteur concerné est aujourd'hui occupé principalement par des espaces agricoles cultivés ainsi que des boisements et des friches arborescentes en périphérie, notamment la ripisylve³ du ruisseau Bannwasser qui constitue la limite est du projet. Le site se caractérise également par la proximité d'infrastructures de transport générant de fortes nuisances sonores, notamment, au sud avec l'A36 et la voie ferrée.

Selon le dossier, le projet s'inscrit dans un programme de travaux échelonné dans le temps, composé d'une voie de liaison depuis la RD20 (au nord) et du projet de ZAC.

Le 23 avril 2015, suite à un examen au cas par cas, l'autorité environnementale a décidé que ce projet serait soumis à étude d'impact, étant donné l'existence du PPRI⁴ de la Doller, du périmètre de protection rapprochée d'un captage AEP⁵, de la forte présomption de zone humide, de l'emplacement d'une trame bleue identifiée par le SRCE⁶, et de la proximité immédiate d'infrastructures de transport générant des nuisances.

Le 24 février 2016, la DREAL a contribué au cadrage préalable à la rédaction de l'étude d'impact, organisé à l'initiative de la commune de Lutterbach. Ce cadrage a permis de préciser les thèmes devant faire l'objet d'une analyse approfondie dans l'étude d'impact en complément des thèmes identifiés lors de l'examen au cas par cas, dont notamment la situation du projet au sein du « Territoire à risque important d'inondation (TRI) de l'agglomération Mulhousienne », la situation du projet en majeure partie dans la zone à enjeu moyen pour le Crapaud vert (zone définie dans le cadre du plan régional d'actions en faveur du crapaud vert), ainsi que le programme de travaux (ZAC, voie de liaison et plaine sportive).

2. Analyse de la qualité du dossier

Le dossier présenté à l'autorité environnementale comprend un dossier de création et une étude d'impact. L'étude d'impact contient les chapitres exigés par l'article R122-5 du code de l'environnement, dont un résumé non technique qui synthétise de façon satisfaisante tous les éléments évoqués dans le corps du dossier.

La notion de programme de travaux qui figurait explicitement dans le cadrage préalable n'est pas suffisamment étudiée dans l'étude d'impact .

¹ Orientations d'Aménagement et de Programmation

² Plan Local d'Urbanisme

³ Végétation bordant les milieux aquatiques

⁴ Plan de Prévention des Risques d'Inondation

⁵ Alimentation en Eau Potable

⁶ Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Les enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont :

la population humaine (santé, sécurité et commodité du voisinage):

- la santé : exposition aux champs électromagnétiques des lignes électriques - qualité de l'air ;
- la sécurité des biens et des personnes : PPRI⁷ de la Doller – TRI⁸ de l'agglomération mulhousienne ;
- le bruit : proximité immédiate d'infrastructures de transport générant des nuisances (A36, RD20, voie ferrée) ; après réalisation du projet : impacts dus à la ZAC elle-même, impact dû à la voie de liaison ;

les milieux naturels

- biodiversité : présence probable d'espèces protégées (crapaud vert, oiseaux, chauve souris) et d'habitats naturels susceptibles de les abriter (friches, buissons, bosquets) ;
- continuités écologiques (corridor écologique constitué du ruisseau Bannwasser et de sa ripisylve) ;
- zones humides : présomption de zone humide ;

les ressources naturelles :

- la gestion des eaux pluviales : susceptibles d'impacter les eaux superficielles (qualité et quantité) et souterraines (qualité) ;
- le périmètre de protection rapprochée de captage AEP représente un enjeu pour la qualité des eaux souterraines ;
- la situation potentielle de nappe affleurante représentant un enjeu pour la qualité des eaux souterraines, voire pour les dispositions constructives ;

l'énergie et le climat :

- le potentiel en énergies renouvelables et la possibilité d'utilisation d'un réseau de chaleur ;

Les enjeux suivants sont traités de manière satisfaisante :

- la population humaine (santé, sécurité et commodité du voisinage):

PPRI de la Doller

Le projet de ZAC tient compte des contraintes issues des différents zonages du PPRI de la Doller, notamment par évitement des zones inconstructibles et prise en compte des contraintes en zone constructibles.

- les ressources naturelles :

Périmètre de protection rapprochée de captage AEP

Le projet tient compte des contraintes issues des différents zonages du périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable, notamment l'avis d'un hydrogéologue agréé sera demandé. Cet avis comportera des prescriptions en phase travaux et en phase exploitation.

Les enjeux suivants suscitent des interrogations ou appellent des observations :

Les interrogations pourront être levées dans la phase ultérieure de réalisation de la ZAC, dont le dossier sera également soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

- La population humaine

Lignes électriques

Le site est traversé au sud par une ligne haute tension. L'étude d'impact n'aborde pas l'exposition de la population aux champs et ondes électromagnétiques émises par les lignes électriques et leurs effets sur la santé.

Qualité de l'air

L'étude d'impact mentionne la qualité de l'air à l'état initial de l'environnement, mais n'évalue pas les effets

7 Plan de Prévention des Risques Inondation

8 Territoires à risque important d'inondation

sanitaires futurs et localisés du projet. En effet, étant donné la proximité immédiate d'infrastructures de transport générant des nuisances, l'étude est basée sur l'impact direct de la circulation automobile mais ne prend pas en compte toutes les sources d'émissions. S'agissant d'un écoquartier, la question de la qualité de l'air gagnerait à être étudiée à l'échelle de l'ambition globale du projet par rapport à cette thématique.

L'autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de compléter l'analyse sur ces deux thèmes, en tenant notamment compte du Guide « Agir pour un urbanisme favorable à la santé » et des prescriptions de l'ARS dans ces domaines. De plus, concernant la pollution de l'air, des données locales présentes dans « l'Évaluation de l'impact sanitaire de la pollution atmosphérique urbaine dans l'agglomération de Mulhouse », réalisée en septembre 2012 par l'Institut de veille sanitaire pourront être exploitées.

Trafic

L'origine des hypothèses de trafic retenues dans l'étude d'impact (situation actuelle et future) n'est pas précisée. L'autorité environnementale recommande de citer les sources, voire de compléter le dossier par les éventuelles études de trafic réalisées.

Selon ces hypothèses, le trafic généré par la ZAC et les transferts de trafic dus à la nouvelle voie de liaison conduisent à une forte diminution du trafic dans la rue Poincaré (de 1070 à 270 véhicules/jour) et de fortes augmentations sur la RD20 (de 2170 à 5410 véhicules/jour à gauche du rond-point et de 3680 à 4740 à droite du rond-point). La nouvelle voie de liaison accueillerait, pour sa part, 2925 véhicules/jour.

Les effets induits par ces transferts de trafic sont une augmentation du bruit pour les riverains de la RD20 et de la future voie de liaison.

Bruit avant projet

Selon une étude spécifique sur le bruit, jointe en annexe, la proximité immédiate d'infrastructures de transport (A36, voie ferrée) génère de fortes nuisances sonores de sorte qu'en application de la réglementation sur le bruit⁹, une isolation acoustique renforcée (entre 30 et 42 dB) de tous les nouveaux bâtiments est requise. De plus, l'étude constate que l'environnement sonore du site est peu propice à l'utilisation des espaces extérieurs du futur lotissement constitutif de la ZAC.

Dans ce contexte, l'étude modélise une option, qualifiée de « test », consistant à implanter des écrans le long de l'autoroute et de la voie ferrée. Cette option apporterait un gain important en niveaux sonores par rapport à la situation sans écran (entre 2 et 5 dB) pour le lotissement projeté, mais également une amélioration de la situation du quartier existant. Cette option réduirait les nécessités d'isolation des bâtiments du lotissement à moins de 32 dB ou 34 dB pour les façades donnant sur la voie nouvelle.

L'étude d'impact ne précise pas si le maître d'ouvrage retient cette option dans le projet.

Bruit en période d'exploitation de la ZAC et de la voie de liaison

Selon le dossier, la part attribuable au lotissement lui-même ne modifie pas les impacts identifiés dans les effets des transferts de trafic déjà évoqués ci-dessus dans le présent avis.

Concernant la future voie de liaison, seules les nouvelles constructions riveraines seraient impactées et devraient faire l'objet d'une isolation renforcée. Les habitations existantes à proximité ne seraient pas impactées par un dépassement des limites admissibles.

Concernant les riverains de la RD20, ceux-ci seraient fortement impactés. L'étude d'impact évoque une mesure possible de réduction de ce bruit consistant à poser un enrobé spécifique permettant un gain acoustique, mais elle ne précise pas si le maître d'ouvrage envisage effectivement de la mettre en œuvre.

TRI de l'agglomération mulhousienne

L'étude d'impact identifie l'existence du TRI, mais n'analyse pas les éventuelles conséquences qui en découlent.

D'autre part, l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le porter à connaissance qui lui a été adressé par le Préfet du Haut-Rhin le 22 octobre 2015 et qui recommandait notamment de ne pas implanter d'établissements sensibles dans l'enveloppe de la crue extrême. Les maisons de retraite font partie des établissements sensibles au sens du PGRI (Plan de gestion des risques d'inondation) du district Rhin.

Le site du projet est en grande partie situé dans l'enveloppe de la crue extrême, cependant, le dossier ne précise pas où se situe la maison de retraite envisagée.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact sur ces deux points.

- Les milieux naturels

⁹ L'isolement minimal requis réglementairement pour les constructions nouvelles est de 30 dB, voire supérieure lorsque le bâtiment se situe dans une zone affectée par le bruit d'infrastructures classées de transport terrestre, ferroviaire ou aérien.

Habitats naturels

Il ressort du dossier que le site de la ZAC accueille une zone centrale de culture intensive entourée par plusieurs bosquets. L'étude d'impact évoque en partie la nature de la végétation constituante de la ripisylve du ruisseau Bannwasser, mais ne comporte pas d'inventaires détaillés de tous les habitats présents sur le site.

Il ressort du dossier que les bosquets sont pour partie préservés par évitement (secteur nord-est qui accueille des bosquets connectés à la ripisylve du ruisseau Bannwasser) mais également pour partie impactés par le projet (bosquets des secteurs sud-ouest et ouest du site).

L'autorité environnementale recommande de procéder à un tel inventaire, d'identifier les habitats qui sont impactés, d'évaluer l'impact et, le cas échéant de proposer des mesures correctrices (évitement, correction, voire compensation) adaptées ainsi que leur suivi.

Espèces protégées

Le dossier précise que la présence d'espèces animales protégées est probable sur le site de la ZAC, concernant notamment les oiseaux en période de reproduction. De plus, il indique que l'aménagement va réduire le territoire de chasse des rapaces tels que la Buse variable, le Faucon crécerelle (ces deux espèces d'oiseaux sont protégées, mais le dossier ne le précise pas) et que les éventuelles coupes d'arbres, les opérations de terrassements et la circulation des engins peuvent générer un risque de mortalité faunistique.

Le dossier précise également que les mesures correctrices permettant de supprimer le risque de destruction d'espèces protégées consistent en une restriction de la période de défrichement en dehors des périodes de reproduction des oiseaux et des chauves-souris et d'hibernation des chauves-souris (travaux possibles en septembre ou en octobre).

Cependant, en l'absence d'inventaires des habitats et des espèces qui y sont liées, les enjeux propres aux espèces protégées ne peuvent être identifiés avec précision et la seule mention de l'évitement d'une période de reproduction ou d'hibernation est insuffisante.

L'autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de compléter le dossier sur ce point.

Cas particulier du Crapaud vert (espèce protégée par le droit communautaire)

Le site est concerné en majeure partie par la zone à enjeu moyen pour le Crapaud vert (zone définie dans le cadre du plan régional d'actions en faveur du crapaud vert) et le cadrage préalable demandait une analyse approfondie sur ce point.

Selon le dossier, les sites à enjeux forts pour cette espèce seraient situés à 2 km au nord, notamment sur les communes de Richwiller, Wittelsheim, Kingersheim, où elle se trouvent des habitats favorables dans les terrils de mines de potasse. De plus, le site du projet n'accueillerait pas de milieux favorables à l'espèce et aucun individu n'aurait été observé en période de reproduction de l'espèce (visite de terrain du 20 mai 2016). Ainsi, en l'absence de lien écologique avec les milieux favorables situés au nord, le dossier indique qu'il serait donc possible de conclure que le projet n'a pas d'impact sur les populations de Crapaud vert et leurs habitats.

Cependant, l'autorité environnementale estime qu'un seul passage sur site est vraisemblablement insuffisant pour conclure et attire l'attention du maître d'ouvrage sur les risques de colonisation du chantier par le Crapaud vert qui est une espèce pionnière très mobile et devrait être considérée comme un enjeu du projet en phase travaux (ornières susceptibles de constituer des habitats favorables à l'espèce).

De plus, le Crapaud vert étant classé « en danger » sur la liste rouge alsacienne, il constitue une espèce patrimoniale sensible qui doit être particulièrement étudiée. L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse dans l'étude d'impact concernant l'enjeu lié à cette espèce protégée (état initial, effets, mesures et suivi).

Des mesures spécifiques, notamment en phase chantier (installation de barrière anti amphibiens de protection du chantier, prise en compte du calendrier biologique de l'espèce pour la période de réalisation des travaux, ...), sont proposées dans le « Guide de prise en compte d'espèces animales faisant l'objet d'un Plan régional d'actions dans les projets d'aménagements en Alsace » disponible sur le site internet de la DREAL du Grand Est.

Dossier de « dérogation espèces »

Dans ce contexte, l'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'impact du projet pour l'ensemble des espèces protégées du site et de consulter la DREAL (Service Eau Biodiversité Paysages) sur la nécessité ou non de déposer un dossier de « dérogation espèces ».

Continuités écologiques

Le dossier identifie le ruisseau Bannwasser comme constituant une continuité écologique notamment par sa ripisylve et envisage une inconstructibilité de ses abords sur une largeur de 10 mètres de part et d'autre des berges. Le dossier ne précise pas explicitement les modalités de maîtrise foncière de cette mesure, mais il ressort de certaines cartes du dossier que les zones inconstructibles ainsi envisagées seraient attribuées au domaine public. L'étude d'impact gagnerait à être plus explicite sur les mesures effectivement envisagées pour la préservation de la ripisylve et leur suivi.

Zones humides

L'étude d'impact constate l'absence d'espèces végétales indicatrices de zones humides sur le site de la ZAC. De plus, 7 sondages pédologiques ont été réalisés sur le site. Les résultats de ces sondages ne sont pas présentés (description des carottes, comparaison aux profils de sols réglementaires de référence, ...) mais l'ensemble du site a été classé comme non humide.

L'autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de compléter l'analyse sur ce point.

- les ressources naturelles :

Gestion des eaux pluviales :

L'étude d'impact identifie l'effet potentiel qualitatif et quantitatif sur les eaux superficielles (ruisseau Bannwasser) et souterraines (nappe peu profonde) des eaux de ruissellement générées par l'imperméabilisation des surfaces et précise que des solutions de traitement des eaux pluviales devront être envisagées. Cependant, l'analyse est absente (modalités de gestion, hypothèses, faisabilité, dimensionnement, ...) et le dossier renvoie au dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'eau dont le dépôt est envisagé en parallèle. Afin de permettre une évaluation des effets du projet sur l'enjeu lié à la qualité des eaux superficielles et souterraines, la question de la gestion des eaux pluviales devra être traitée de façon plus complète dans l'étude d'impact accompagnant le dossier de réalisation, conformément à l'article R122-5 du code de l'environnement qui définit le contenu des études d'impact. L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur ce point.

Nappe affleurante

L'étude d'impact présente une carte de sensibilité aux remontées de nappe qui place le périmètre du projet en zone de sensibilité « très forte » concernant le phénomène de nappe affleurante. Pourtant, l'étude d'impact ne comporte pas d'analyse de ce thème et renvoie à une étude géotechnique à venir qui définira notamment la profondeur de la nappe au droit du projet.

L'autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de compléter le dossier sur ce point (état initial, effets, mesures et suivi).

- l'énergie et le climat:

En application de l'article L300-1 du code de l'urbanisme, le dossier comporte une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération.

L'étude se qualifie de préliminaire et renvoie au stade de réalisation de la ZAC l'approfondissement des opportunités identifiées.

En effet, concernant le potentiel en énergies renouvelables, l'étude liste les énergies renouvelables pouvant être exploitées sur le site (solaire thermique, photovoltaïque, petit éolien, énergies de récupération sur les eaux grises et usées, géothermie, biomasse) ; cependant, elle n'est pas conclusive sur la faisabilité et renvoie à des études plus approfondies.

Concernant la possibilité d'utiliser un réseau de chaleur, l'étude constate l'absence de réseau existant et estime que la mise en place d'une production centralisée pourra être judicieuse, compte tenu des besoins énergétiques homogènes du projet.

En l'absence de création de ce réseau, l'étude suggère d'instaurer un règlement énergétique de zone fixant des contraintes à respecter, notamment la réalisation d'une étude de faisabilité énergétique sur les besoins réels des projets, d'imposer des seuils minimaux de recours aux énergies renouvelables ou même d'imposer une couverture minimale des bâtiments par des panneaux solaires.

Cependant, le projet visant l'obtention du « Label national écoquartier », l'étude aurait gagné à identifier les ambitions attendues en matière d'énergie dans ce cadre.

De plus, parmi les orientations spécifiques à la zone du PLU destinée à accueillir la ZAC (zone Aud), celles concernant la qualité du bâti visent la labellisation « Haute Performance Energétique » et la certification « Haute Qualité Environnementale », ainsi que la conception bioclimatique des constructions. Sur ce point également, l'étude aurait gagné à identifier les caractéristiques attendues en matière d'énergie dans ce cadre.

- Effectivité des mesures environnementales

L'étude d'impact comporte en page 281 un tableau synthétique des coûts estimatifs des mesures en faveur de l'environnement, évoquées dans l'étude d'impact. Les mesures ainsi identifiées sont d'une part les aménagements en faveur du paysage et, d'autre part, ceux concernant l'assainissement.

L'autorité environnementale recommande de compléter ce tableau afin de confirmer l'effectivité de toutes les mesures envisagées par les engagements financiers pris par le maître d'ouvrage pour couvrir leurs coûts.

- Programme de travaux

Éléments constitutifs du programme de travaux

Le dossier identifie que la ZAC s'intègre dans un programme de travaux¹⁰ échelonné dans le temps, composé de la voie de liaison ainsi que du projet de ZAC. Selon le dossier, les travaux de la voie de liaison sont prévus courant 2016.

Cependant, outre la ZAC et la voie de liaison, plusieurs autres opérations d'aménagements ressortent du dossier comme constituant une unité fonctionnelle : le giratoire de raccordement de la voie de liaison sur la RD20, le pont de franchissement du ruisseau Bannwasser par la voie de liaison, ainsi que la plaine sportive également desservie par la voie de liaison. Le dossier ne comporte aucune description ou analyse des impacts du projet de plaine sportive. La voie de liaison et ses éléments constitutifs (pont, giratoire) ne font pas non plus l'objet de descriptions (outre le plan du tracé), cependant des hypothèses de trafic, avant et après projet, sont présentées.

Plaine sportive

Le 12 août 2013 le projet de plaine sportive a fait l'objet d'une décision d'exemption d'étude d'impact suite à un examen au cas par cas. L'emprise du projet se trouvait, selon les éléments du dossier, hors zone inondable de la Doller dont le PPRi a été approuvé le 30 avril 2014. Le dossier intégrait la partie nord de la voie de liaison ainsi que le giratoire. Cependant, le dossier transmis à l'appui de cet examen n'identifiait pas de programme de travaux (paragraphe 4.8 de l'imprimé de demande) dont pouvait faire partie ce projet de plaine sportive.

Voie de liaison

Le projet de voie de liaison, tel que présenté dans le présent dossier (entre la rue du Rail et la RD20) n'a pas fait l'objet d'un examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale, au titre de la rubrique n°6 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui concerne « toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres ». Le projet a été présenté en deux tronçons distincts, chaque tronçon étant un élément constitutif du projet de plaine sportive et de la ZAC.

Dans ce contexte, l'Autorité Environnementale recommande que l'ensemble des opérations (giratoire, pont, plaine sportive) fasse l'objet d'un développement spécifique dans l'étude d'impact globale du programme de travaux (état initial, effets, mesures et suivi) du futur dossier de réalisation, afin d'identifier leurs éventuels impacts directs sur l'environnement (à titre d'exemple l'impact éventuel du pont sur la ripisylve ou les milieux aquatiques du ruisseau Bannwasser, l'impact potentiel du tracé de la liaison sur une zone humide et sur la zone inondable du PPRi de la Doller, ...) mais également leurs interactions entre elles (à titre d'exemple, selon la nature des équipements sportifs envisagés, les éventuelles interactions de la plaine sportive avec

¹⁰ Plusieurs opérations représentent un programme de travaux lorsqu'elles constituent une unité fonctionnelle (au moins l'une d'entre elles ne peut exister sans l'autre)

l'écoquartier (trafic, bruit).

De plus, pour une bonne information du public, pour les enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques, voire pour les enjeux liés aux espèces protégées, l'autorité environnementale recommande de joindre les dossiers Loi sur l'eau et/ou du dossier éventuel de « dérogation espèces ».

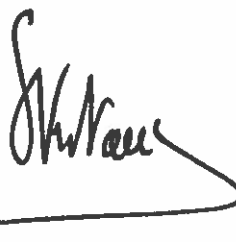
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du projet

La prise en compte de l'environnement apparaît ambitieuse avec l'objectif de l'obtention du label national écoquartier et les diverses actions environnementales proposées en faveur du paysage, de l'assainissement et du maintien de la continuité écologique constituée par la ripisylve du ruisseau Bannwasser.

Elle pourrait être optimisée par les réponses aux interrogations/observations subsistant dans le présent dossier qui sont en partie dues au stade précoce du projet (stade de création de la ZAC). Ces réponses pourront être apportées au fur et à mesure de l'avancement du projet et faire l'objet de compléments à l'étude d'impact qui sera fournie dans le dossier de réalisation de la ZAC.

L'objectif du « Label national écoquartier » dans un contexte de fortes contraintes environnementales du site (bruit, trafic, coupure du site par la voie de liaison, inondabilité, périmètres de captages d'eau, qualité de l'air, ...) impose que le dossier vérifie explicitement s'il remplit les critères d'éligibilité et présente clairement ses ambitions vis à vis de chaque thématique. L'autorité environnementale informe le maître d'ouvrage qu'il est susceptible de bénéficier d'un accompagnement technique et méthodologique par les services de l'État, notamment de la DDT¹¹.

Le Préfet,



Stéphane FRATACCI

¹¹ Direction Départementale des Territoires